

DIVISIONS ADMINISTRATIVES.

La division administrative de la Belgique reflète les cadres spatiaux successifs des activités de ses habitants. Les différents stades ont laissé des traces dans cette division. Le plus récent est celui qui a abouti à la formation des Régions, résultat d'une structuration spatiale croissante de la communauté belge, structuration basée sur des éléments linguistiques et culturels.

La carte principale représente les *communes* actuelles avec leur nom, leurs limites et la localisation de leur centre administratif. Les limites des anciennes communes sont indiquées, elles aussi.

Les communes constituent l'unité de base de la division administrative du pays. Elles ont une assez grande autonomie. Elles élisent le conseil communal, proposent le bourgmestre et ont leurs propres revenus, leur enseignement, leur police. Les communes — avec leurs limites telles qu'elles apparaissent dans le premier Atlas national — étaient en général le reflet des anciens terroirs agraires (d'où entre autres l'existence d'une grande superficie dans des régions moins fertiles comme la Campine ou l'Ardenne, d'une petite superficie par contre dans une région limoneuse et fertile comme la Hesbaye). C'est au moyen âge que les terroirs furent institutionnalisés pour la première fois en tant que paroisses ecclésiastiques. Celles-ci devinrent à leur tour les communes lors de l'annexion de la Belgique à la France, après la révolution française. Les quelque 2 500 communes subsistèrent pratiquement toutes jusqu'à la grande période des fusions (1961-1976) malgré la croissance citadine, l'industrialisation et l'urbanisation des campagnes. Leur nombre atteignit même 2 675 en 1928.

Le maintien de ces communes avec la même étendue que leurs terroirs du moyen âge était devenu un anachronisme. La commune ne reflétait plus la structure des relations de base et de très nombreuses communes n'atteignaient pas le seuil de population indispensable pour assurer un minimum de services. Citons deux exemples extrêmes : Zoutenaie — arrondissement Furnes (Veurne) — avec ± 25 habitants et Groot-Loon — arrondissement Tongres (Tongeren) — couvrant 55 ha. En 1958, 44% des communes comptaient moins de 1 000 habitants (10 même moins de 100), 84% des communes n'atteignaient pas 5 000 habitants. Ceci donna lieu, en 1961, à la création d'un cadre légal permettant la fusion de communes. Celle-ci se produisit essentiellement le 1.1.1977 par l'arrêté royal du 17.9.1975 (Moniteur du 25.9.1975 avec la justification de chaque fusion) qui réduisait de façon drastique le nombre des communes belges, encore au nombre de 2 359, à 589.

En général, étant donné la densité de population plus basse, les fusions furent spatialement plus étendues en Wallonie (en moyenne 6 communes) que dans les Flandres plus peuplées (en moyenne 3,6 communes). La population moyenne passa de 3 500 habitants en 1958 à 16 750 habitants en 1987 et la superficie moyenne de 12 à 52 km². Il ne restait qu'une seule commune avec moins de 1 000 habitants (pour des raisons linguistiques), par contre il en restait encore 108 de 1 000 à 5 000 habitants (dont 14 seulement en Flandre). Ces fusions signifient que dans la plupart des communes la structure des relations primaires prévaut à l'intérieur de la nouvelle unité communale tandis que les noyaux d'habitat urbain appartiennent maintenant à une seule commune. Dans les plus grandes agglomérations, cet état de choses n'existe que pour Gand (Gent). Pour Anvers (Antwerpen), les deux-tiers de la population urbaine seulement appartiennent à la commune centrale ; pour Liège, il s'agit à peine de la moitié ; quant à Bruxelles aucune fusion de communes n'a eu lieu. La zone d'habitat urbain de Bruxelles s'étend actuellement sur 36 communes, mais la commune de Bruxelles ne compte qu'un dixième de la population urbaine totale.

Sur la carte principale, l'*arrondissement administratif* est le niveau suivant. Les arrondissements ont relativement peu d'importance. Le commissaire d'arrondissement exerce la tutelle sur les communes de moins de 5 000 habitants.

Les *provinces* indiquées sur la carte sont beaucoup plus importantes. Elles ont un conseil élu par elles, une administration et des revenus propres. Cela leur permet de mener leur propre politique, qui s'exprime surtout dans le domaine de l'enseignement et du réseau routier. Les provinces sont administrées par une députation permanente, élue par le conseil, sous la direction d'un fonctionnaire du gouvernement : le gouverneur. Le nom des provinces rappelle les états féodaux du moyen âge, mais leur forme et leur signification politique sont un héritage de la période française au moment où elles furent érigées en départements.

Le *statut linguistique* des communes et les *Régions* (cartons) doivent leur origine à l'adaptation des unités administratives aux diversités linguistiques et culturelles belges. Deux éléments prédominaient : d'une part pouvoir minimiser les frictions entre les différentes communautés linguistiques en rendant les unités administratives unilingues et d'autre part donner le sentiment à chacun des groupes qu'il serait mieux loti s'il pouvait mener sa propre politique économique.

Bien que les anciennes unités administratives, communes, arrondissements et provinces appartenaient essentiellement à un groupe linguistique, il y avait jusqu'en 1963 pas mal de communes, arrondissements et provinces bilingues. La conscience croissante d'une culture propre et la "tertiairisation" de la société, qui accorde de plus en plus d'importance à la langue comme moyen de communication, conduisirent aux lois linguistiques des 8.11.1962 et 2.8.1963. Elles subdivisaient la Belgique en *quatre régions linguistiques* (allemand, français, néerlandais et Bruxelles bilingue), fixaient les limites linguistiques et adaptaient les limites administratives à cette nouvelle situation. Il se créait en même temps deux "îlots linguistiques" : le francophone, Comines, ne touche pas à sa province, le Hainaut, l'autre, le néerlandophone, Fouron (Voeren) est aussi séparé de la sienne, le Limbourg (Limburg).

En 1987, il en résulte ce qui suit : la région linguistique néerlandaise (5 686 000 habitants) comprend les provinces de Flandre Occidentale (West-Vlaanderen), Flandre Orientale (Oost-Vlaanderen), Anvers (Antwerpen), Limbourg (Limburg) et les arrondissements brabançons de Hal (Halle) - Vilvorde et Louvain (Leuven). La région linguistique francophone (3 139 000 habitants) comprend les provinces de Hainaut, Namur, Luxembourg, Liège (excepté les communes germanophones) et l'arrondissement brabançon de Nivelles. La région linguistique germanophone (66 000 habitants) comprend neuf communes dans l'arrondissement de Verviers (province de Liège). Enfin vient l'arrondissement bilingue (français-néerlandais) de Bruxelles-Capitale (973 000 habitants).

Quant à un certain nombre de communes le long des frontières linguistiques et autour de Bruxelles, il ne paraissait guère possible de les qualifier d'unilingues étant donné la présence d'un nombre relativement élevé de personnes parlant une autre langue (tantôt français, tantôt néerlandais). A ces personnes on a accordé des "facilités". Ceci signifie que si, dans l'essentiel de ses activités, l'administration est unilingue, les personnes de l'autre langue peuvent recevoir les documents dans leur langue, les communications publiques sont bilingues et l'existence d'écoles primaires dans l'autre langue est autorisée.

Les lois des 8.8.1980 et 9.8.1980 (Moniteur 15.8.1980) marquent un premier pas vers le fédéralisme du régime belge, étant donné qu'à partir de 1981 un certain nombre de compétences sont transférées de l'autorité nationale aux nouvelles autorités régionales : les *Régions* (Bruxelloise, Flamande et Wallonne) et les *Communautés* (Française, Germanophone et Néerlandaise). Cette réforme de l'Etat est très complexe et elle est en outre concrétisée différemment dans chacune des trois zones linguistiques.

En principe, les Communautés sont compétentes pour les matières "personnalisables" et culturelles et les Régions pour tout ce qui touche à l'espace et l'économie.

Les Communautés, comme les Régions, ont un parlement propre (Conseil) et un gouvernement (Exécutif). Ce dernier en union avec le Conseil promulgue des décrets. Ces décrets se trouvent au même niveau que les lois nationales.

La Communauté Néerlandaise est compétente pour tous les habitants de la région linguistique néerlandaise et pour les néerlandophones de Bruxelles. La Communauté Française est compétente pour tous les habitants de la région linguistique française et pour les francophones de Bruxelles. La Communauté Germanophone est compétente pour la région linguistique allemande.

La Région Flamande (13 512 km², 5 686 000 habitants) s'étend sur la région linguistique néerlandaise. La Région Wallonne (16 845 km², 3 206 000 habitants) couvre les régions linguistiques française et allemande. La Région Bruxelloise (162 km², 973 000 habitants) coïncide avec l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Un Conseil Flamand (avec un Exécutif de neuf membres) exerce les pouvoirs de la Région aussi bien que ceux de la Communauté et siège à Bruxelles. Le Conseil Régional Wallon (avec un Exécutif de six membres) a son siège à Namur. Le Conseil de la Communauté Française (avec un Exécutif de trois membres) siège à Bruxelles. Le Conseil de la Communauté germanophone (avec un Exécutif propre de trois membres) siège à Eupen. Le Conseil Régional Bruxellois n'est pas encore installé : toutefois, au sein du gouvernement national, trois membres fonctionnent comme Exécutif Bruxellois provisoire.